

N° : DP 20/348

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HANDBALL GARDEEN" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Handball Gardéen»,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Handball Gardéen » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions, de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Handball Gardéen ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Handball Gardéen » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 AOUT 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **Handball Gardéen** » ayant son siège Immeuble les Pensées Bât. E, Avenue Henri Barbusse, 83130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Christophe CHABOT, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place centrale dans le patrimoine de la Métropole et le handball, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la victoire.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

De plus, ce club a pour objectif de favoriser l'accès à une pratique régulière en club, des enfants et des jeunes de quartiers sensibles.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Handball Gardéen ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage à :

➤ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :
 - Equipement de l'équipe première,
 - banderoles sur les espaces de jeux,
 - parutions et programmes édités par le Club,
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Handball Gardéen » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Handball Gardéen » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Handball Gardéen » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci

est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Handball Gardéen » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives établies par le Conseil d'Administration,
- de l'organisation des compétitions sportives programmées pour la saison

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Handball Gardéen » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Handball Gardéen ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Pour la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président

Hubert FALCO

Pour l'Association
« Handball Gardéen »

Le Président

Christophe CHABOT